



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016

**VÉRIFICATION DES LIMITES DE QUANTITÉ PRÉVUES
PAR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A4 ET A5**

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'ajouter dans les dispositions particulières A4 et A5 un texte visant à ce que, lorsque les limites prévues dans les dispositions A4 et A5 s'appliquent, les expéditeurs soient tenus de l'indiquer clairement sur le document de transport de marchandises dangereuses.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à modifier le texte des dispositions particulières A4 et A5 comme l'indique l'appendice à la présente note. Une proposition corrélatrice visant à amender la Partie 5, § 4.1.5.8.1, alinéa a), est également présentée en appendice au cas où la proposition d'amendement des dispositions particulières A4 et A5 serait acceptée.

1. INTRODUCTION

1.1 Toxic substances having an inhalation toxicity of Packing Group I are forbidden for transport on a passenger aircraft, but may be carried on a cargo aircraft, liquids with a mist inhalation only, not vapour inhalation toxicity, but as set out in Special Provision A4 for liquids and A5 for solids and restricted to a maximum net quantity per package of 5 L and 15 kg respectively.

1.2 While Special Provisions A4 and A5 limit the shipper to the specified net quantity per package, there is no requirement for the shipper to have to identify that the substances meet the conditions in accordance with these special provisions and therefore no way for the operator to verify that the net quantity per package is within these more restrictive net quantity limits.

1.3 It is proposed therefore to add text into each of the special provisions to require that the shipper must indicate the special provision number on the dangerous goods transport document to clearly identify to the operator at acceptance so that the declared net quantity can be validated against the limit specified in the special provision.

1.4 It is also proposed to amend Part 5;4.1.5.8.1 a) to identify that reference to A4 or A5 must be included on the dangerous goods transport document.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 3 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

(...)

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

A4 Il est interdit de transporter par aéronef de passagers ou par aéronef cargo des liquides ayant une toxicité à l'inhalation de vapeurs du groupe d'emballage I.

Il est interdit de transporter par aéronef de passagers des liquides ayant une toxicité à l'inhalation de brouillards du groupe d'emballage I. Il est possible de les transporter par aéronef cargo à condition qu'ils soient emballés conformément aux instructions d'emballage pour les matières du groupe d'emballage I et que la quantité nette maximale par colis ne dépasse pas 5 L. Le transport effectué conformément à la présente disposition particulière doit être noté sur le document de transport de marchandises dangereuses.

A5 Il est interdit de transporter par aéronef de passagers des solides ayant une toxicité à l'inhalation du groupe d'emballage I. Il est possible de les transporter par aéronef cargo à condition qu'ils soient emballés conformément à l'instruction d'emballage pour les matières du groupe d'emballage I et que la quantité nette maximale par colis ne dépasse pas 15 kg. Le transport effectué conformément à présente disposition spéciale doit être noté sur le document de transport de marchandises dangereuses.

(...)

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

Chapitre 4

DOCUMENTS

(...)

4.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

(...)

4.1.5.8 Exigences complémentaires

4.1.5.8.1 Le document de transport de marchandises dangereuses doit comprendre également :

- a) l'instruction d'emballage appliquée et, le cas échéant, un renvoi à ~~laux~~ dispositions particulières ~~A1 ou A2,~~ A4 ou A5, sauf pour les matières radioactives ;

(...)

— FIN —